

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

CONTRAT D'ASSURANCES AERONEF

GARANTIES POUVANT ETRE ACCORDEES

GARANTIE "A" :

CORPS DES AERONEFS RISQUES ORDINAIRES **CONVENTIONS ANNEXE "A"**

CORPS DES AERONEFS RISQUES DE GUERRE & ASSIMILES **CONVENTION SPECIALE "A1"**

PIECES DETACHEES **CONVENTION SPECIALE "A2"**

GARANTIE "B" :

RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD
DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS **CONVENTION ANNEXE "B"**

RESPONSABILITE CIVILE "ADMISE" A L'EGARD
DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS) **CONVENTION SPECIALE "B1"**

RESPONSABILITE CIVILE APPLICABLE AUX
ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES **CONVENTION SPECIALE "B2"**

GARANTIE "C" :

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR AERIEN :
MARCHANDISES & BAGAGES **CONVENTION ANNEXE "C"**

GARANTIE "D" :

INDIVIDUELLE A LA PLACE CONTRE LES ACCIDENTS
CORPORELS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS **CONVENTION ANNEXE "D"**

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, **ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.**

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances ci-après dénommé le "Code" que par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que les Conditions Particulières qui suivent.

Conformément aux dispositions de l'Article L351-4 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Limites de la garantie.

La garantie est délivrée sous réserve :

- des exclusions prévues aux articles 3 et 4 ci-après et de celles visées à l'article 3 des conventions annexes :

- du respect des obligations prévues à l'article 5 ci-après ainsi que dans les Conventions Annexes et dans la mesure où les aéronefs concernés ne sont pas pilotés par des personnes ou utilisés à des fins ou dans des limites géographiques autres que celles définies aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les limites prévues aux Conventions Annexes.

Article 2 - Définitions.

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : toute personne désignées sous ce nom aux Conditions Particulières.

- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.

- **Aéronef "en évolution"** : l'aéronef est dit "en évolution" lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque "e, évolution" s'entend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

- **Aéronef "au sol"** : l'aéronef est dit "au sol" lorsqu'il n'est pas "en évolution".

II - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Article 3 - Risques toujours exclus.

Toute perte ou dommage :

a) résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou causé à son instigation ou de sa participation à un crime ;

b) résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

c) subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas fortuit ou de force majeure ;

Dans le cas de terrain, surface ou plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, la garantie ne sera acquise que dans les limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation ;

d) subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit "en rase-mottes", sauf cas fortuit ou de force majeure ;

e) subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

Article 4 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat.

Toute perte ou dommage :

1° subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;

2° occasionné par l'un des événements suivants :

a) guerre civile ou étrangère, invasion, actes d'hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), insurrection, révolution, loi martiale, rébellion,

pouvoir militaire ou pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation de pouvoir ;

b) émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et troubles sociaux ;

c) tout acte commis à des fins politiques ou terroristes que les pertes ou dommages soient accidentels ou intentionnels,

d) tout acte de malveillance ou de sabotage ;

e) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale ;

f) prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle de l'aéronef ou de l'équipage (y compris toutes tentatives de tels actes) commis par des personnes ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.

Lorsque pour l'une des causes énumérées à l'alinéa précédent, l'aéronef n'est plus sous la garde et le contrôle de l'assuré, ou de l'exploitant, ou d'une personne dont il répond, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation.

L'aéronef sera considéré à nouveau sous la garde et le contrôle de l'assuré après sa restitution en toute sécurité sur un aéroport approprié et non exclu des limites géographiques du contrat. L'assuré devra pouvoir en prendre possession en dehors de toute contrainte, l'appareil étant au parking moteurs stoppés.

Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurances, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.

III - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Article 5 - Obligations de sécurité.

La garantie du présent contrat n'est pas engagée lorsque les conditions ci-après ne sont pas remplies alors que l'aéronef est en évolution :

a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un certificat de navigabilité (ou d'un laissez-passer officiel) valide et non périmé :

b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites des annotations portées sur son certificat de navigabilité ou sur son laissez-passer officiel et conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;

c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s'y trouvent attachées, ce, quel que soit l'équipement de l'aéronef.

La garantie est exclue même si les infractions visées par les alinéas a), b) et c) ci-dessus ne sont pas la cause de l'accident.

IV - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 6 Formation - Prise d'effet et durée du contrat.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 7 - Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux mois si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;

b) dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive professionnelle (article L113-16 du Code) ;

La résiliation prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2° Par l'assureur :

a) en cas de non paiement des primes (article L113-3 du Code) ;

b) en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code) ;

d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code)

e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur selon les dispositions de l'article L113-6 du Code ;

3° Par l'assureur, l'héritier ou l'acquéreur (garanties "A" "B" et "C" uniquement) :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L121-10 du Code).

4° Par le Souscripteur :

a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code) ;

b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article L113-4 du Code).

5° Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L113-6 du Code.

6° De plein droit :

a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code) ;

b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L121-9 du Code)

c) en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 2°a).**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre

récépissé au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

En ce qui concerne les dispositions prévues au paragraphe 1°b), la résiliation ne peut être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

V - DECLARATION ET CONTROLE DES RISQUES

Article 8 - Déclaration du risque.

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur.

En conséquence, il doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation ou sens de l'article L113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du code.

Article 9 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituent, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI PRIMES

Article 10 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement.

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

Lorsque le souscripteur est dans l'impossibilité de se déplacer par suite d'infirmité ou de vieillesse, les primes seront payables à son domicile.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en

justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre,. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L113-3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Prescription et compétence.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R114-1 du Code).